

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2015

| | | |
|-----------------------------------|------|---|
| Nombre de Conseillers en exercice | : 15 | L'an deux mil quinze, le trente novembre, à 18 H 00, |
| présents | : 13 | le Conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE, |
| votants | : 13 | dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, |
| | | à la Mairie, sous la présidence de M. TESSENDIER Jean-Claude – Maire. |

Date de convocation du Conseil municipal : 19/11/2015.

Présents (13) : M.TESSENDIER (Maire), M. TRICOIRE, M. BOURINET, Mme BOUILLON, Mme MACHET (Adjointe au Maire), Mme ANDRIAMASOANDRO, Mme ROUBY, Mme SAVARIAU, Mme GABORIT, M.BIROLLEAU, M. OUVRARD, M. JUILLET, M. RAINAUD (Conseillers municipaux)

Absents (2) : Mme FAGOT, M. BOISSEAU.

Mme BOUILLON Martine est nommée secrétaire.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22/10/2015.

1 - ACCORD DE LA COMMUNE DE SAINT-BRICE POUR LA DISSOLUTION DU SIVU VAL DE SOLOIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le SIVU VAL DE SOLOIRE ayant été créé en vue de la réalisation d'une salle des fêtes commune aux Communes de Boutiers-Saint-Trojan et de Saint-Brice et que ce projet ne peut être réalisé, le Comité Syndical du SIVU VAL DE SOLOIRE, réuni le 16 novembre 2015, a décidé à l'unanimité la dissolution du SIVU VAL DE SOLOIRE à effet du 31 décembre 2015 ainsi que les conditions de sa liquidation. Le Comité Syndical du SIVU VAL DE SOLOIRE a également décidé que les conseils municipaux de Boutiers-Saint-Trojan et de Saint-Brice délibèrent afin d'accepter cette dissolution et les conditions de sa liquidation, par répartition par moitié de l'actif et du passif du SIVU entre les deux communes et le reversement, par le comptable, à chaque commune pour moitié de la trésorerie du compte 515.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la dissolution du SIVU VAL DE SOLOIRE à effet du 31 décembre 2015 et les conditions de sa liquidation telles que détaillées dans l'exposé ci-dessus.

2 - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT 2016 DE LA POPULATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, lors de sa réunion du 26 mai, le Conseil municipal l'a autorisé à nommer, par arrêté municipal, les deux agents recenseurs, à savoir Mme BEERENS Marie-Claire et Mme MASSELOT Brigitte. Il y aura lieu de les rémunérer au prorata des ménages recensés et en fonction de la dotation forfaitaire de recensement représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement. Sous réserve du décret à paraître, fixant le calcul de la dotation, son montant s'élèverait à 2 106 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la rémunération des agents recenseurs comme exposé ci-dessus.

3 - CREANCES EN NON VALEUR AU NOM DE SEGALES MICKAEL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame le Receveur municipal nous a transmis la liste des pièces irrécouvrables au nom de M. SEGALES Mickaël dont elle sollicite, par la décision du conseil municipal, l'admission en non-valeur et pour lesquelles il n'est plus possible d'effectuer aucune poursuite à ce jour. Ces dernières doivent faire l'objet d'une délibération acceptant l'admission en non-valeur et le mandatement au compte 6541 pour un montant total de 494,18 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue par 10 voix contre et 3 voix pour, refuse l'admission en non-valeur dont fait l'objet M. SEGALES Mickaël et le mandatement au compte 6541 pour un montant total de 494,18 Euros

4 - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 28/09/2015 DECIDANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU CORRIGEANT UNE ERREUR MATERIELLE ET FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N° 1 VISANT A CORRIGER UNE ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que :

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BRICE en date du 10 janvier 2011 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme fixant le cadre réglementaire de la procédure mise en œuvre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-BRICE en date du 28 septembre 2015 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet, en date du 23 octobre 2015, attirant notamment l'attention sur le contenu de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le risque de fragilité juridique du dossier et l'opportunité de reprendre la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que les bâtiments et le foncier attenant, propriétés de l'entreprise SAVARIAU (paysagiste) ont été classés par erreur en zone naturelle N au PLU applicable, alors que cette entreprise a une activité horticole qui nécessite un classement en zone A ;

Considérant que les règlements écrit et graphique du PLU doivent faire l'objet de quelques adaptations afin de corriger une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que ces adaptations constituent des modifications qui ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;

Considérant que ces modifications ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant que ces modifications ne comportent pas de graves risques de nuisance ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il y a lieu :

- De retirer la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2015.

- D'engager une procédure de modification simplifiée du PLU N° 1 afin de corriger **une erreur manifeste d'appréciation**.

- Que le dossier de modification simplifiée fasse l'objet des modalités de mise à disposition suivantes :

- Parution d'un article sur le site internet de la commune (www.saint-brice16.fr),
- Parution d'un article dans les pages locales des 2 journaux suivants : Sud-Ouest et La Charente Libre,
- Parution d'un article dans les annonces légales du Journal La Charente Libre.
- Conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées.
- Les pièces constitutives du dossier, les avis de Monsieur le Sous-Préfet et des personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'observations seront ensuite mis à disposition du public durant 1 mois. Les dates de cette mise à disposition seront précisées par arrêté du maire.
- A l'expiration du délai de mise à disposition du dossier auprès du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire de SAINT-BRICE ou son représentant. Monsieur le Maire de SAINT-BRICE présentera en conseil municipal le bilan de cette mise à disposition. Ensuite, le conseil municipal pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois. Une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de COGNAC et aux services de la direction départementale des territoires (DDT).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- le retrait de la délibération du 28/09/2015 ;

- la mise en œuvre des modalités de mise à disposition telles que définies ci-dessus pour la procédure de modification simplifiée du PLU N° 1 corrigeant une erreur manifeste d'appréciation.

5 - DEMANDE D'EMPRUNT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin de réaliser les divers projets d'investissement inscrits au budget, figure la réalisation d'un emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- vote la réalisation à la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de 25 000 Euros (VINGT CINQ MILLE EUROS) destiné à financer les travaux d'investissement 2015.

Cet emprunt aura une durée de 8 ans.

Ensuite, la commune se libèrera de la somme due à la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en 8 ans, trimestriellement aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement constant du capital et l'intérêt dudit capital au taux fixe de 1,74 % trimestriel.

La première échéance est fixée au 15 mars 2016.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de : 100 euros.

La commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre en charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

6 - AVANTAGE EN NATURE POUR LES AGENTS PRENANT LEUR REPAS MERIDIEN AU RESTAURANT SCOLAIRE ET QUI ACCOMPAGNENT LES ENFANTS POUR LE REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à un contrôle URSSAF intervenu le 17 novembre dernier nous rappelant l'arrêté du 10 décembre 2002, et en accord avec les trois agents concernés, il y a lieu de considérer les repas des trois agents pris sur place à titre gratuit, comme un avantage en nature.

En effet, ces repas confectionnés à partir des denrées alimentaires sont financés par la commune pour les repas des enfants des écoles.

En outre, cet avantage en nature, soumis à cotisations CSG et RDS, doit figurer, à compter du 1^{er} janvier 2016 sur leur fiche de paye.

Les trois agents concernés sont : Mme Sylvie LECLERC, Mme Claudie TETAUD et M. Sébastien LUQUE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2016, le régime de l'avantage en nature pour les repas du midi pris, à titre gratuit, au restaurant scolaire de la commune par les agents suivants : Mme Sylvie LECLERC, Mme Claudie TETAUD et M. Sébastien LUQUE.

7 - PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement ses articles 33, 35, 40 et 45 ;

Vu l'article L5210-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 12 octobre 2015 et transmis aux communes, communautés et syndicats.

Considérant le délai de deux mois à compter de la notification du Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, pour émettre un avis qui sera transmis par le Préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Considérant l'objectif de ce schéma d'améliorer la cohérence spatiale et de favoriser l'accroissement de la solidarité territoriale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Questions diverses :

- ASPIRATEUR A FEUILLES :

Cet achat permettrait d'améliorer la propreté de la commune (trottoirs, caniveaux, avaloirs). L'acquisition de ce matériel est prévue en 2016. L'Esapce Tardy à Chateaubernard propose 8 000 Euros TTC financé

sur 4 ans au taux de 1,10 % soit un remboursement de 1 713,29 Euros par trimestre. Le broyat de feuilles pourrait être ajouté aux déchets verts et stocké pour obtenir un compost.

- REFERENT PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade) :

Une réunion aura lieu le 4 février 2016 à 18 H à Gimeux (Salle des Fêtes). Grand Cognac souhaite entamer une réflexion sur cette thématique, compétence obligatoire du département. L'objectif est de préserver le patrimoine rural et naturel et d'effectuer une expertise sur le terrain par un référent PDIPR du Département. La présence d'un élu de la commune est demandée pour faire le lien avec la conseil municipal. Le maire propose Martine BOUILLON (membre de la commission cadre de vie et environnement à la CDC de Cognac).

- ABRIBUS :

Madame LEGER, Architecte des Bâtiments de France a demandé à ce que l'abribus à côté de l'école soit enlevé car il se trouve dans le périmètre de l'église classée aux monuments historiques. Un projet de porche à l'entrée de l'école a été présenté par le CAUE. L'abribus sera enlevé lorsque le porche sera construit afin de ne pas léser les usagers (le RPI avec Julienne nécessité des trajets journaliers en bus scolaire et donc un abri en cas de mauvais temps).

- PLACES DE STATIONNEMENT :

Les places de parking étant continuellement occupées, le maire propose d'instaurer une zone bleue.

- BACS POUBELLE :

Malgré l'affichage, le site internet et la presse, bon nombre de personnes ne sont pas venues chercher leur bac poubelle. Le maire propose de refaire passer l'info par voie de presse.

- QUESTION DE S. ROUBY :

Sur la réfection de la Salle des Fêtes et le futur lotissement des Grandes Versennes.

Le maire propose une réunion des élus afin d'en discuter librement et ouvertement. Un mail sera envoyé à chacun dès que la date sera déterminée.